



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE MIRANDE

Arrêté n° 2010-147-2

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de RISCLE

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO, sous-préfet de Mirande

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riscle,

Vu la délibération du comité syndical du 26 janvier 2010 par laquelle ledit comité a procédé à l'adoption des nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant sur l'adoption des nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de MIRANDE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Riscle est autorisé à modifier ses statuts. A compter de la date du présent arrêté, les statuts, approuvés par arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié, sont rédigés ainsi qu'il suit :

## STATUTS

### Article 1 : Formation du syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AIGNAN, ARLADE-le-BAS, BETOUS, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GALIAX, GEE-RIVIERE, IZOTGES, JU-BELLOC, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, MARGOUEY-MEYME, MAULICHERES, PLAISANCE-du-GERS, POUYDRAGUIN, PRECHAC-SUR-ADOUR, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SAINT-PIERRE d'AUBEZIES, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES d'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, BARCELONNE-DU-GERS (pour la seule compétence à la carte « assainissement non collectif ») et GOUX (pour la seule compétence à la carte « assainissement non collectif »)

un syndicat qui prend la dénomination de :

### **Syndicat intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois**

### Article 2 : Compétence du syndicat

Le syndicat exerce au nom et pour le compte des communes qui le composent la compétence relative à l'alimentation en eau potable.

Celle-ci comprend :

- les études, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable,
- la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'adduction d'eau potable.

### Article 3 : Compétences à la carte

Le syndicat exerce pour les communes qui en font la demande les compétences à la carte suivantes :

1. l'assainissement collectif comprenant :

1. les études, la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif (collecte et traitement)

2. l'assainissement non collectif comprenant :

1. le conseil auprès des usagers
2. le contrôle de la conception et de l'exécution des installations nouvelles
3. le diagnostic de bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes

### Modalités d'adhésion :

L'adhésion de l'une des communes membres du syndicat à une compétence à la carte se fera par délibération du conseil municipal de ladite commune. Cette délibération sera notifiée par le maire au président du syndicat et ce dernier en informera le maire de chaque commune membre du syndicat.

Le transfert sera effectif au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal aura acquis son caractère exécutoire.

### Modalités de retrait :

Le retrait par une commune d'une compétence à la carte se fera par délibération du conseil municipal de ladite commune. Cette délibération sera notifiée par le maire au président du syndicat et ce dernier en informera le maire de chaque commune membre du syndicat.

Le retrait sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal aura acquis son caractère exécutoire.

Une compétence à la carte ne pourra être reprise par une commune pendant une durée de quatre ans à compter de son transfert au syndicat.

#### Article 4 : Prestation de service

A titre exceptionnel, le syndicat pourra exercer la prestation de service suivante : vente d'eau en gros à des collectivités publiques.

#### Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Représentation

La représentation des communes a sein du comité syndical est fixée comme suit :

- pour la compétence initiale « eau potable » : un délégué titulaire et délégué suppléant par commune membre.
- pour les compétences à la carte « assainissement » : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

#### Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président et de 6 vice-présidents.

#### Article 8 : Fonctionnement

Le fonctionnement du syndicat est précisé dans le règlement intérieur. Ses relations avec les usagers du service sont précisées dans le règlement de service approprié.

#### Article 9 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé « route d'Aquitaine » 32400 RISCLE.

#### Article 10 : Trésorerie

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par M. le trésorier de Riscle

#### Article 11 : Adhésion des communes aux compétences à la carte

Le syndicat exerce ses compétences à la carte au nom et pour le compte des communes membres :

- assainissement non collectif : ARBLADE-LE-BAS, BARCELONNE-DU-GERS, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CAUMONT, GEE-RIVIERE, GOUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, VERGOIGNAN.
- assainissement collectif : CAHUZAC-sur-ADOUR, SAINT-GERME, SAINT-MONT

#### ARTICLE 2

M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Gersois, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 27 mai 2010  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Mirande

  
Michel BORELLO